

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 056-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.274

Déposée le: 13.03.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Orvin, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 17.03.2016

N° d'ACE: 1049/2016 du 21 septembre 2016
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Intégration économique: rendre l'apprentissage de la langue obligatoire

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'adapter la législation sur l'intégration pour que l'apprentissage de la langue s'inscrive dans un processus progressif et contrôlé soumis au régime de l'obligation ;
2. d'adapter, le cas échéant, les sanctions en cas de non-respect de l'obligation.

A l'heure actuelle, l'article 9 et plus particulièrement l'article 10, alinéa 1 en relation avec l'article 8 de l'ordonnance du 22 octobre 2014 sur l'intégration de la population étrangère (RSB 124.111) règlent les modalités de conclusion d'une convention d'intégration. **Aucune** exigence de réussite n'est liée au cours de langue, la seule exigence étant une fréquentation d'au moins 80 pour cent de l'enseignement. Exceptionnellement, il peut être demandé que la personne concernée atteste qu'elle a réalisé des « progrès raisonnables ».

But de l'intervention

Il s'agit de

1. veiller à ce que le canton formule plus clairement les exigences requises en matière d'intégration réussie en ce qui concerne l'apprentissage de la langue ;
2. définir la notion de réussite en matière d'apprentissage de la langue au moyen d'objectifs clairs et mesurables ;
3. encourager l'acquisition d'une maîtrise suffisante de la langue au moyen de sanctions sévères.

Les compétences linguistiques sont essentielles à la réussite de l'intégration de la population étrangère. C'est pourquoi le canton doit fixer des conditions générales à même d'inciter réellement les personnes concernées à acquérir une maîtrise suffisante d'une langue nationale. Cela passe par la définition d'objectifs clairs dont la réalisation peut être contrôlée à l'aide de tests de langue, sachant que la seule fréquentation d'un cours de langue ne garantit pas l'apprentissage d'une langue.

Pour renforcer la motivation, il y a lieu d'adapter le cadre juridique de manière à prévoir des sanctions allant jusqu'à la révocation, sans exception, de l'autorisation de séjour si le niveau de maîtrise de la langue n'est pas atteint.

En l'espèce, il importera de pouvoir constater aussi tôt que possible si le niveau de maîtrise linguistique requis est atteint et, partant, de pouvoir menacer de sanctions ou sanctionner si nécessaire. Les exceptions ou les mesures de rattrapage, le cas échéant, devraient être formulées de manière à conserver un caractère exceptionnel. Ainsi, la population migrante doit faire preuve d'engagement dès le départ, ce qui est essentiel au succès des efforts d'intégration, comme en attestent de manière incontestable diverses études.

Motivation de l'urgence : L'intensification des flux migratoires internationaux qui se profile a pour effet de modifier rapidement les structures démographiques, y compris dans le canton de Berne. Il est dès lors crucial de soumettre sans délai l'apprentissage de la langue au régime de l'obligation, pour assurer la réussite économique et l'intégration des personnes concernées sur le long terme.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

La loi sur l'intégration de la population étrangère (loi sur l'intégration, Lint ; RSB 124.1) s'applique au cercle défini à l'article 2 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20), soit aux personnes dont le séjour est légal et durable. Se fondant sur le principe d'encourager et d'exiger, elle contient divers instruments permettant d'ordonner des prestations d'intégration. L'octroi et la prolongation d'une autorisation de séjour peuvent ainsi être conditionnés, par une convention d'intégration, à l'obligation de suivre un cours de langue (art. 9, al. 4 LInt). Des mesures contraignantes ne peuvent toutefois être imposées qu'aux personnes dont le droit au séjour n'est pas acquis (cf. art. 8, al. 3 LInt). Le Conseil-exécutif ne peut pas déroger au groupe cible prescrit par la législation fédérale.

Lors de la conclusion de conventions d'intégration, les autorités cantonales des migrations sont tenues de respecter le principe de proportionnalité inscrit dans la Constitution. A la différence du régime de l'obligation souhaité par le motionnaire, les mesures contraignantes d'apprentissage

de la langue prévues par la législation actuelle ne concernent pas l'ensemble des personnes entrant dans le champ d'application de la loi. Elles reposent bien plutôt sur l'évaluation des besoins concrets dans le cas d'espèce. Un dispositif ciblé et efficient évite de gaspiller des ressources en faveur de personnes qui n'ont pas besoin d'acquérir des compétences linguistiques supplémentaires au moyen de mesures du droit des étrangers.

Le motionnaire demande que la réussite en matière d'apprentissage de la langue soit définie au moyen d'objectifs clairs et mesurables. L'ordonnance sur l'intégration de la population étrangère (ordonnance sur l'intégration, Oint ; RSB 124.111) dispose ce qui suit : la preuve qu'un cours de langue a été suivi et achevé est réputée fournie lorsque la fréquentation d'au moins 80 pour cent de l'enseignement est confirmée par une attestation ou que des progrès raisonnables dans l'apprentissage de la langue ont été attestés (art. 10, al.1). L'ordonnance respecte ainsi le principe de proportionnalité, en prenant en considération les capacités et la situation de la personne concernée. Elle exige par ailleurs une participation active. La définition de la réussite par des objectifs clairs et mesurables est dès lors déjà possible, compte tenu des buts, du contexte et des progrès individuels.

A l'échelle fédérale, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) entend introduire un instrument d'évaluation des compétences linguistiques en 2017. Cet outil permettra de vérifier le degré d'apprentissage de la langue de manière simple et uniforme dans tout le pays.

Le gouvernement estime que la législation cantonale en vigueur permet le recours approprié et efficace à des mesures contraignantes et que le canton disposera de suffisamment de moyens d'évaluation une fois son arsenal complété par l'instrument national susmentionné.

Point 2

Comme le prévoit la Lint (art. 11, al. 3), les autorités chargées de l'exécution de la législation sur le droit des étrangers tiennent compte de l'accomplissement des mesures convenues au moment d'attribuer une autorisation de séjour ou d'établissement, de la prolonger ou de la révoquer. La révocation sans exception de l'autorisation de séjour exigée par le motionnaire si les objectifs inscrits dans la convention d'intégration ne sont pas atteints est contraire à la législation fédérale et au droit constitutionnel. En vertu de ce dernier, toute décision en vertu du droit des étrangers doit être examinée par l'autorité à l'aune du principe de proportionnalité.

Le gouvernement est d'avis que la loi actuelle règle de manière adéquate le système de sanctions en cas de non-respect de la convention d'intégration. La révision partielle de la loi fédérale sur les étrangers qui est en cours ne prévoit pas non plus de renforcer les sanctions ni d'introduire un régime obligatoire.

Le Conseil-exécutif est prêt à examiner d'autres possibilités d'optimisation dans le cadre du projet de restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne (NA-BE). Il propose donc d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire

- Grand Conseil